



Règlement Intérieur

PREAMBULE :

Le présent Règlement Intérieur est conforme aux trois textes officiels suivants qui sont à la disposition des membres adhérents sur simple demande :

*Arrêté interministériel du 1/04/1976 : Règlementation de l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le lac de Cazaux-Sanguinet. Noté **AI** ci-après.*

*Arrêté municipal du 1/03/2011 : Arrêté portant règlement sur la circulation et le stationnement ainsi que le balisage des espaces de loisirs sur le lac de Cazaux. Noté **AM** ci-après.*

*Convention du 20/12/2011 réglant le partenariat entre la Ville de La Teste de Buch et le Cercle de Voile de Cazaux-Lac. Notée **Convention** ci-après.*

Le Conseil d'Administration est maître de l'application du présent règlement. Il se réserve le droit d'y apporter toute modification qu'il jugerait utile pour le meilleur fonctionnement du Club.

ARTICLE 1. ADMISSION

Toute personne peut solliciter son admission au Club, qui se fait sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2. QUALITE DES MEMBRES

La qualité de membre est définie à l'article 3 des Statuts. Tout membre démissionnaire doit le signifier par lettre au Président du Club avant l'Assemblée Générale de l'année en cours.

ARTICLE 3. COTISATIONS ET LICENCES

Les cotisations devront être renouvelées avant le 31 mars de l'année en cours, sous peine de payer une majoration de 10%. Le barème des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration, et soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La licence sportive de la Fédération Française de Voile est obligatoire pour tous les barreaux et équipiers régatant sur le plan d'eau. Une licence temporaire (pour la durée d'une compétition) peut être délivrée.

ARTICLE 4. CONSIGNES DE SECURITE

En aucun cas, le Club ne peut être responsable de la sécurité. Il appartient donc à chaque membre d'assurer la sienne propre. En dehors des compétitions, le Club n'assure aucune surveillance du plan d'eau. Les membres naviguent à leurs risques et périls.

L'équipement adapté au plan d'eau est obligatoire vis-à-vis des autorités compétentes.

Les croiseurs participant aux régates pourront être visités par la Commission de Sécurité du Club, qui pourra refuser leur inscription si le matériel suivant n'est pas à bord :

1 mouillage adapté au bateau, 1 bouée de type approuvé, 1 gilet de sauvetage par équipier + 1, 1 gaffe, 1 aviron, 1 moyen d'assèchement adapté au bateau, 1 ligne de remorquage, longueur minimum 15m, diamètre minimum 8mm, 1 corne de brume, 3 feux automatiques à main (fusées).

De plus, la Commission de Sécurité proposera une liste de matériel conseillé. Pour les dériveurs/catamarans, l'équipement adapté au plan d'eau est obligatoire. Les décisions de la Commission de Sécurité sont sans appel. Les régates prévues seront annulées si Météo France a diffusé un BMS valable pour la période considérée. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire si le vent moyen enregistré en bout de ponton est supérieur ou égal à Force 5 Beaufort. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux dépourvus de filières. Le périmètre de la zone de la base aérienne est délimité par des bouées coniques jaunes. On ne peut y naviguer que le week-end, les jours fériés, et les jours ouvrables où existe une dérogation de l'autorité. En outre, la zone de 300 mètres le long de la rive Nord de la base aérienne est interdite à la navigation. Pendant la période de chasse au gibier d'eau, il est fortement recommandé de ne pas naviguer à proximité immédiate des postes de chasse.

ARTICLE 5. ECOLE FRANCAISE DE VOILE

L'Ecole Française de Voile, homologuée par la Fédération Française de Voile et agréée par la direction de la Jeunesse et des Sports, fait l'objet d'un règlement séparé disponible sur demande.

ARTICLE 6. UTILISATION DES DIFFERENTS SITES

1. Hangar : c'est le local technique du Club, qui permet son fonctionnement tant matériel qu'administratif. On y trouve :

- L'aire de stockage du matériel du Club ;
- L'atelier, exclusivement réservé à l'entretien du matériel de l'Ecole de Voile et du Club ;
- Le Bureau d'accueil de l'Ecole de Voile ;
- Le Secrétariat de l'Ecole de Voile ;
- Le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Pour des raisons de sécurité, son accès est formellement interdit au public, y compris les membres, et est réservé aux personnes habilitées (personnel salarié de l'Association et personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration).

2. Bloc sanitaire : ce local abrite douches et toilettes à la disposition des membres du Club. A eux de les tenir propres. Il n'est pas destiné au grand public.

Les douches ne sont ouvertes aux membres que dans le cadre des activités du Club, et pour les stagiaires de 10h à 18h en période de fonctionnement de l'Ecole de Voile.

3. Salle polyvalente : elle est utilisée pour les réunions conviviales et l'accueil. Le Conseil d'Administration compte sur le civisme de tous pour qu'elle reste propre, agréable et accueillante.

Elle est réservée aux membres et à leurs familles, aux stagiaires de l'Ecole de Voile et à leurs parents, aux coureurs lors de régates, aux personnes étrangères au CVCL sur invitation ponctuelle d'un membre, à l'accueil des groupes dans le cadre de leurs activités Club.

Son ouverture est régulée par la présence du personnel salarié de l'Association et par celle des membres nommément désignés par le Conseil d'Administration.

Du matériel et des produits d'entretien sont en libre accès : l'hygiène et la propreté du local est l'affaire de tous.

Le local ne peut être mis à la disposition de membres pour y célébrer des événements familiaux à titre privé.

Le stockage de denrées alimentaires y est interdit, ainsi que l'accès au réfrigérateur du bar, qui est à l'usage exclusif de l'Association.

Il est interdit aux membres d'y laisser leurs effets personnels qui doivent être rangés dans les véhicules ou les bateaux.

4. Secrétariat : situé à l'étage, ce local est exclusivement réservé aux tâches administratives du Conseil d'Administration et du Comité d'Organisation des épreuves

5. Cuisine : elle devra rester libre pour l'organisation des manifestations inscrites au calendrier du Club.

Son ouverture est régulée par les membres nommément désignés par le Conseil d'Administration et détenteurs d'une clé.

Un réfrigérateur est à la disposition des adhérents pour le stockage de leurs denrées personnelles. Les denrées devront être dans des conteneurs hermétiques. Toute denrée ne répondant pas à ce critère sera mise à la poubelle. Tout utilisateur est autorisé à appliquer cette règle.

L'hygiène est un point crucial de ce local. Une attention toute particulière est donc demandée à tous.

6. Voilerie : ce local est exclusivement réservé à l'Ecole de Voile pour le stockage de matériel.

7. Parking automobile : selon l'Article 4.1 de la *Convention*, l'accès au parking est réservé aux seuls membres à jour de leurs cotisations, à l'exclusion de toute autre personne (touristes, plongée etc.). Ici aussi, civisme et respect doivent être la règle. Les véhicules doivent être garés en épis, et de façon à gaspiller le moins de place possible. Un seul véhicule par famille.

En cas d'affluence et d'engorgement, il est demandé aux membres disposant d'une place à la Halte Nautique de l'utiliser.

Les caravanes et autocaravanes y sont interdites de nuit, sauf lors de manifestations inscrites au calendrier de l'Association.

Le stockage des remorques est interdit dans l'enceinte du Club.

ARTICLE 7. REGLEMENTATION ET UTILISATION DES PONTONS ET DES CORPS MORTS

TITRE A – LES PONTONS

1. L'usage des pontons est réservé aux bateaux de membres licenciés par le Club et à jour de leurs cotisations. (*Convention*, Art.4.1).

2. Les places disponibles aux pontons ne peuvent être attribuées qu'aux membres propriétaires participant régulièrement aux activités du Club. (10 participations annuelles : travaux, régates, organisation).

Les membres ne sont pas propriétaires de la place.

Les places sont attribuées pour une année civile ; cette attribution n'est renouvelée que si le propriétaire en fait la demande par écrit avant le 30 novembre. En fonction de la participation prévue au paragraphe ci-dessus, l'attribution de la place pourra être renouvelée.

Une absence de participation et/ou de demande écrite entraîne *de facto* la perte de la place.

3. Les bateaux ne seront admis que sur présentation préalable d'une attestation d'assurance en cours de validité, et couvrant au moins les risques de dommages causés à l'ouvrage, de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage, et d'incendie. (*Convention*, Art. 5).

4. Le montant de la participation annuelle est révisable chaque année, et est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

5. Chaque place est numérotée de manière apparente. Toutefois, si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé à tout moment. Les propriétaires donnent donc l'autorisation aux responsables de déplacer leurs bateaux, sans voie de recours. L'accès aux pontons

est strictement réservé aux membres du CVCL. Les pontons doivent être libres de passage et non encombrés de matériel.

6. Les bateaux doivent être amarrés solidement en trois points : sur le dispositif sous-marin fourni par le Club et en deux points sur le ponton. Les amarres reliant le bateau au dispositif et au ponton appartiennent au bateau et sont donc de la responsabilité du propriétaire. Il est également de son entière responsabilité de veiller à leur fiabilité. Le CVCL n'acceptera aucune responsabilité découlant de ces amarres, et/ou de la façon dont elles ont été fixées aux ouvrages du port.

7. Le titulaire de la place et sa compagnie d'assurance renoncent à tout recours envers le CVCL et sa compagnie d'assurance en cas de sinistre survenant lorsque le bateau est amarré dans le port ou au corps mort du club.

8. Le titulaire conservera la garde de son navire et le maintiendra assuré pendant toute la durée de la validité de son adhésion. La mise à disposition de l'emplacement ne vaut dépôt, le titulaire restant seul gardien des biens lui appartenant. Le CVCL n'assure pas le gardiennage des navires stationnés dans le port ou au corps mort. L'assurance du propriétaire du bateau sera la seule engagée en cas de sinistre à terre comme à flot, en cas de vol, dommages, détériorations causés par ou à autrui, et s'engage à en informer son propre assureur.

9. Les bateaux doivent être pourvus de pare-battage de façon à éviter tout dommage aux bateaux voisins. En outre, les amortisseurs sont obligatoires sur l'amarrage côté ponton. Toute avarie due à l'absence de ces dispositifs ou à leur insuffisance engagera la responsabilité directe du propriétaire du bateau.

10. Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si l'un des responsables constate qu'un bateau est à l'abandon ou dans un état tel qu'il risque de causer des dégâts, le CVCL mettra le propriétaire en demeure de retirer le bateau (voir § 23).

11. La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge du CVCL, auquel aucune responsabilité n'incombe pour les pertes ou dommages ne résultant pas de son fait. Le CVCL n'encourt aucune responsabilité quant aux vols, dégradations ou délits commis sur les bateaux.

12. Le CVCL ne pourra être tenu responsable des accidents ou de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur les pontons, soit lors des manœuvres d'embarquement ou de débarquement.

TITRE B – LES CORPS MORTS

13. Le CVCL n'est pas responsable des corps-morts ni de leur état. Il appartient à chaque membre se voyant attribuer un emplacement de corps-mort de vérifier son état et de remédier à toute faiblesse.

14. L'usage des corps morts est réservé aux seuls membres propriétaires à jour de leurs cotisations. (*Convention*, Art.4.1).

15. Les places sont attribuées pour neuf mois, du 01 mars au 30 novembre. Les corps-morts doivent donc être impérativement libérés du 1^{er} décembre au 28 ou 29 février. L'attribution n'est renouvelée que si le propriétaire en fait la demande par écrit avant le 30 novembre. Une absence de cette demande écrite entraîne *de facto* la perte de la place.

16. Les bateaux ne seront admis que sur présentation préalable d'une attestation d'assurance en cours de validité, et couvrant au moins les risques de dommages causés à l'ouvrage, de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage, et d'incendie. (*Convention*, Art. 5).

17. Le montant de la participation est révisable chaque année, et est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

18. Si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé à tout moment. Les propriétaires donnent donc l'autorisation aux responsables de déplacer leurs bateaux, sans voie de recours.

19. Les bateaux doivent être amarrés solidement. Toute avarie due à l'insuffisance des dispositifs d'amarrage engage la responsabilité directe du propriétaire du bateau.

20. Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si l'un des responsables constate qu'un bateau est à l'abandon ou dans un état tel qu'il risque de causer des dégâts, le CVCL mettra le propriétaire en demeure de retirer le bateau (voir § 23).

21. La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge du CVCL, auquel aucune responsabilité n'incombe pour les pertes ou dommages ne résultant pas de son fait. Le CVCL n'encourt aucune responsabilité quant aux vols, dégradations ou délits commis sur les bateaux.

22. Le CVCL ne pourra être tenu responsable des accidents ou de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers lors des manœuvres de transbordement, d'embarquement ou de débarquement.

TITRE C – DISPOSITIONS COMMUNES

20. Il est interdit de plonger et de pêcher depuis les pontons.

21. La vitesse maximale des bateaux est fixée à 5 km/h dans la zone des corps-morts. *(AI & AM)*

22. La disposition d'un poste de mouillage ou d'amarrage étant strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas donner lieu à cession, sous quelque forme que ce soit. En cas de vente, le propriétaire du bateau doit immédiatement libérer la place, qui devient disponible.

23. En cas de non-respect de l'un des alinéas de cet article 7 du règlement intérieur, le CVCL se réserve le droit de faire mettre les bateaux en fourrière, après préavis adressé par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce préavis n'est pas assorti de voie de recours. Les frais inhérents à cette procédure sont à la charge du propriétaire qui reste le seul et inaliénable responsable de son bateau et des dégâts de quelque sorte que ce soit qu'il pourrait causer.

ARTICLE 8. UTILISATION DE LA GRUE

1. L'usage de la grue est exclusivement réservé aux membres du CVCL sauf lors des épreuves organisées par le Club.

2. Il existe deux types de manutentions :

- Manutention "libre" : le membre adhérent souhaitant utiliser seul la grue vient retirer la clé au bureau de l'Ecole de Voile et grute seul son bateau après paiement de la participation financière votée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'obtention de la clé ne peut se faire qu'après signature d'une décharge de responsabilité du Club.

Lors d'une manutention "libre", le membre utilisant la grue est seul et entièrement responsable de tout incident pouvant survenir tant sur le matériel gruté que sur la grue elle-même.

- Manutention "assistée" : le membre souhaite être aidé dans la manutention par un membre du Conseil d'Administration. Il prend alors rendez-vous pour un mercredi ou un samedi (seuls jours de manutention "assisté"). Il bénéficie d'une assistance lors de la manutention après paiement de la participation financière votée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Une manutention "assistée" ne peut se faire qu'après signature d'une décharge de responsabilité du Club et du membre assistant.

3. Le prix des manutentions est fixé par le Conseil d'Administration.

4. La grue est une installation coûteuse et peut se révéler dangereuse. Il est donc compté sur le civisme de chacun pour qu'elle puisse encore longtemps rendre service.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. L'organisation du parking à bateaux est sous la responsabilité d'un élu du Conseil d'Administration. Il est interdit de modifier ou de changer l'emplacement des bateaux sans l'avis de l'élu responsable du parking. Tous les bateaux présents sur le parking doivent correspondre aux embarcations déclarées lors de l'adhésion à l'Association.

2. Les membres ne sont pas propriétaires de leur emplacement. Chaque adhérent s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été attribué, aux conditions définies, et à ses risques et périls. De plus, il dégage le CVCL de toute responsabilité en cas d'accident.

3. En cas de non renouvellement de l'utilisation de la place, le titulaire s'engage à informer le CVCL par courrier et à retirer le bateau du parking à bateaux, avant le 31 décembre de chaque année. Le CVCL est libre de le déplacer et/ou de s'en débarrasser en cas contraire, après un préavis par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce préavis n'est pas assorti de voie de recours.

4. Le montant de la participation annuelle est révisable chaque année, et est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

5. Planches à Voile : une installation spécifique est mise à la disposition des adhérents pour les y déposer, sous la seule responsabilité du propriétaire.

6. Il est formellement interdit de monter ou de s'asseoir sur les bateaux non navigants.

7. Les chiens tenus en laisse sont tolérés dans l'enceinte du Club sous l'étroite surveillance de leurs propriétaires, qui en sont seuls et entièrement responsables, et se doivent d'apprécier l'éventuelle gêne causée à autrui.

8. Les détritiques doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, aux entrées du Club. Notre zone d'activité est un site classé, respectons l'environnement.

9. La plage face aux installations nautiques et au parking à bateaux et la partie du lac au droit de cette plage sont un espace d'évolutions nautiques réservé aux adhérents du CVCL, pour les départs et arrivées des bateaux.

La baignade y est tolérée sous l'exclusive et inaliénable responsabilité des baigneurs, qui se doivent d'assurer pour leur propre sécurité et celle des autres une veille particulièrement vigilante et attentive.

Le présent règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 13 février 2016. Il est rendu exécutoire par l'approbation de l'Assemblée Générale du 13 février 2016.